

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale  
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires  
de la gendarmerie nationale

Sous-direction des compétences

Bureau de la formation

**Circulaire n° 50000 du 29 février 2016 relative à la formation des militaires de la gendarmerie nationale servant dans la technicité sécurité routière**

NOR : INTJ1605617C

*Références :*

- Arrêté du 30 mars 2012 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie (*JO* n° 88 du 13-4-2012, texte n° 10);
- Arrêté du 20 décembre 2012 relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (*JO* n° 15 du 10-1-2013, texte n° 38);
- Instruction n° 161000/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 27 décembre 2006 relative aux attributions du commandant des écoles de la gendarmerie nationale (n.i. *BO* - CLASS. : 12.10);
- Instruction n° 45000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 18 juin 2011 relative à l'action de la gendarmerie nationale dans la lutte contre l'insécurité routière (n.i. *BO* - CLASS. : 53.01);
- Instruction n° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (*BOC* n° 51 du 17-10-2014, texte 9);
- Instruction n° 139300/DEF/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 7 septembre 2015 relative à la gestion des compétences et au lien au service attaché à certaines formations (*BOC* n° 51, texte n° 8 - CLASS. : 32.01);
- Circulaire n° 66400/DEF/GEND/P/RH/PSOCA du 10 décembre 2002 relative à la gestion du personnel affecté en unité motorisée ou d'autoroute (*BOC* 2003, p. 3709; *BOEM* 651 - CLASS. : 91.11);
- Circulaire n° 29250/DEF/GEND/RH/RF/FORM relative aux titres et attestations de stage dans la gendarmerie nationale du 14 octobre 2005 et son erratum (*BOC*, p. 8485 - CLASS. : 32.20);
- Circulaire n° 15400/DEF/GEND/RH/RF/FORM du 1<sup>er</sup> février 2008 relative aux référentiel et calendrier des principales actions de formation (n.i. *BO* - CLASS. : 32.01);
- Circulaire n° 150000/GEND/DCE/SDSPSR/BSR du 27 juillet 2010 relative à l'emploi et à l'organisation des escadrons départementaux de sécurité routière (n.i. *BO* - CLASS. : 53.01);
- Circulaire n° 39000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 12 mai 2014 relative à la pratique du sport par les militaires de la gendarmerie nationale (NOR : DEFG1450829C - *BOC* n° 30 du 13 juin 2014, texte n° 10 - CLASS. : 32.09);
- Circulaire n° 85000/GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC du 13 novembre 2015 relative au suivi de l'aptitude médicale des militaires de la gendarmerie nationale (NOR : INTJ1526060C - CLASS. : 92.05);
- Note-express n° 28363/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS du 19 avril 2013 analyse des accidents de la circulation routière mettant en cause des motocyclistes des unités de sécurité routière par le Centre national de formation à la sécurité routière (CNFSR) (CLASS. : 81.05),

*Pièces jointes :* 5 annexes.

*Texte abrogé :* circulaire n° 50000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 3 juillet 2013 (NOR : INTJ1317277C - CLASS. : 32.01).

## SOMMAIRE

### PRÉAMBULE

#### 1. Dispositions communes

- 1.1. *Connaissance préalable des textes relatifs à la sécurité routière*
- 1.2. *Retours d'expérience*

#### 2. Formation motocycliste

- 2.1. *Formation initiale des sous-officiers*
  - 2.1.1. Sélection
  - 2.1.2. Déroulement des stages
  - 2.1.3. Interruption et redoublement
  - 2.1.4. Évaluation des stagiaires
  - 2.1.5. Sanction des formations
- 2.2. *Formation initiale des officiers*
- 2.3. *Formation continue*
- 2.4. *Aptitude à l'exercice de la technicité*
  - 2.4.1. La suspension temporaire pour inaptitude professionnelle
  - 2.4.2. Le recouvrement de l'aptitude professionnelle
  - 2.4.3. Le retrait pour inaptitude professionnelle
  - 2.4.4. La suspension temporaire ou le retrait d'aptitude pour raisons médicales
  - 2.4.5. Suspension temporaire d'aptitude professionnelle pour motifs personnels
- 2.5. *Instructorat*

#### 3. Formation à la conduite rapide d'intervention

- 3.1. *Pilotes des véhicules rapides d'intervention (VRI)*
  - 3.1.1. Sélection
  - 3.1.2. Formation initiale
  - 3.1.3. Formation continue
  - 3.1.4. Aptitude à l'exercice de la technicité
- 3.2. *Pilotes de conduite et d'intervention du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)*
  - 3.2.1. Sélection
  - 3.2.2. Formation initiale
  - 3.2.3. Formation continue
  - 3.2.4. Aptitude à l'exercice de la technicité
  - 3.2.5. Formation des moniteurs de techniques de pilotage et de conduite spécialisée du GIGN

#### 4. Formations diverses

- 4.1. *Formation et perfectionnement aux missions de la sécurité routière (FPMSR)*
- 4.2. *Formation à l'emploi du chronotachygraphe numérique*
- 4.3. *Formation « tout-terrain »*
- 4.4. *Formation des estafettes*
- 4.5. *Filature*

#### 5. Besoins en formation et gestion de la ressource

- 5.1. *Généralités*
- 5.2. *Technicité Aghora*
- 5.3. *Normes de dotation des unités*

#### 6. Dispositions relatives aux stagiaires

- 6.1. *Désignation*
- 6.2. *Convocation*
- 6.3. *Pièces à fournir*

6.4. *Information préalable des stagiaires*

6.5. *Divers*

7. **Dispositions relatives à la désignation des instructeurs détachés**

8. **Dispositions administratives et financières**

## ANNEXES

---

ANNEXE I: Formation générale à la sécurité routière

ANNEXE II: Formations à la technicité motocycliste

ANNEXE III: Formations des commandants d'unité de sécurité routière

ANNEXE IV: Formations à la technicité pilote de véhicule rapide d'intervention VRI

ANNEXE V: Formations hors du périmètre des unités de sécurité routière

## PRÉAMBULE

L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale précise que : «la gendarmerie nationale est destinée à assurer la sécurité publique et l'ordre public, particulièrement dans les zones rurales et périurbaines, ainsi que sur les voies de communication».

Responsable de la sécurité publique sur près de quatre-vingt-cinq pour cent du réseau routier, la gendarmerie est en conséquence un acteur majeur en matière de lutte contre toutes les formes de délinquance et d'insécurité sur les voies de communication. Son action s'inscrit dans le cadre de la sécurité des territoires qui lui permet de contrôler les espaces et les flux dans sa zone de compétence.

La gendarmerie dispose d'unités spécialisées, armées par des militaires formés aux missions et aux technicités de la sécurité routière dont les objectifs de formation se déclinent comme suit :

- garantir l'emploi efficace des motocyclettes et des véhicules rapides d'intervention, par des militaires formés, dans le domaine de la sécurité routière ;
- maîtriser les compétences transverses communes à l'ensemble des militaires affectés en unité de sécurité routière, particulièrement dans le domaine de la coordination des transports et de la mise en œuvre des matériels qui y sont afférents ;
- former à l'intervention professionnelle et à la prise en compte d'ensemble des mesures de sécurité pour le personnel, le matériel et les usagers ;
- former les gradés et les commandants d'unité à la méthode d'analyse et de raisonnement tactique adaptée au commandement d'une unité de sécurité routière et à l'élaboration des ordres.

### 1. Dispositions communes

#### 1.1. *Connaissance préalable des textes relatifs à la sécurité routière*

Préalablement à la formation, les stagiaires doivent avoir pris connaissance d'une liste de textes disponible sur le site intranet du Centre national de formation à la sécurité routière (CNFSR), définie en fonction du stage. Ils sont soumis, en début de formation, à un questionnaire écrit portant sur ces textes. La note obtenue est prise en compte dans le résultat final de la formation. C'est pourquoi tout stagiaire doit en prendre connaissance dans les meilleurs délais, sans attendre sa désignation officielle.

#### 1.2. *Retours d'expérience*

Les retours d'expérience (RETEX) ont pour but d'améliorer la sécurité des motocyclistes sur la base de cas concrets récents. Il s'agit de prévenir la reproduction d'une situation ayant causé de graves difficultés aux motocyclistes dans l'accomplissement de leurs missions de sécurité routière, et donc de mieux appréhender le risque encouru. Les RETEX seront développés dans chacune des formations motocyclistes mises en œuvre par le CNFSR. Ils s'appuient sur les événements dans lesquels au moins un motocycliste de la gendarmerie a été impliqué.

### 2. Formation motocycliste

#### 2.1. *Formation initiale des sous-officiers*

##### 2.1.1. Sélection

Les candidats aux formations motocyclistes doivent remplir les conditions définies en annexe II. La direction générale de la gendarmerie nationale, bureau de la formation (DGGN/BFORM), peut toutefois accorder des dérogations aux conditions énumérées, sur proposition motivée du commandant de formation administrative, au vu du profil du personnel concerné et de l'intérêt du service.

Tous les candidats doivent posséder une excellente condition physique afin de prévenir au maximum les situations d'échec, de tirer le meilleur profit de l'instruction qui leur est dispensée et également de limiter le risque d'accident.

Les stages de formation des motocyclistes sont précédés d'un préstage destiné à déterminer les aptitudes des candidats à suivre avec succès une formation motocycliste.

Au cours du préstage, les stagiaires sont jugés sur leurs aptitudes techniques (position, trajectoire, regard, aisance) et sur leurs connaissances théoriques (code de la route et connaissance des règles de sécurité spécifiques aux motocyclettes).

##### 2.1.2. Déroulement des stages

Les fiches de stage ainsi que les maquettes pédagogiques validées par la DGGN/BFORM, incluant les contenus de formation ainsi que les critères de notation et évaluation sont mis en ligne sur le site intranet du CNFSR.

### 2.1.3. Interruption et redoublement

Une interruption de stage pour motif professionnel ou personnel peut être exceptionnellement accordée par le commandant du CNFSR et, pour raison médicale, par le médecin chef du centre médical principal de Fontainebleau.

Un seul redoublement du préstage peut être autorisé par le commandant du CNFSR sur avis de la commission du CNFSR.

En revanche, lors d'un stage de formation motocycliste, en cas d'insuffisance technique ou professionnelle constatée par la commission du CNFSR, le candidat est définitivement éliminé sur décision du commandant des écoles de la gendarmerie nationale (CEGN).

Une interruption de la formation initiale motocycliste, sur blessure, survenue postérieurement à la mi-stage permet au stagiaire de réintégrer à la mi-stage une formation ultérieure.

### 2.1.4. Évaluation des stagiaires

Les stagiaires sont évalués à l'occasion de tests et/ou de mises en situation pratiques. Le responsable de la formation établit une fiche d'appréciation du stagiaire. Ce document est communiqué au stagiaire en fin de formation, émargé par ce dernier puis transmis au gestionnaire dont il relève.

### 2.1.5. Sanction des formations

Le jury d'examen est présidé par le commandant du CNFSR ou son représentant. Il se compose du directeur de stage et/ou son adjoint et de quatre sous-officiers instructeurs. Le jury se prononce au vu des résultats sur la réussite ou l'échec à la formation.

Les diplômes et attestations de stage sont délivrés conformément à la circulaire de huitième référence.

Les attestations de stage sont adressées par le CNFSR aux gestionnaires dont relèvent les stagiaires.

La division d'instruction de l'école de gendarmerie de Fontainebleau (DI EGF) est chargée de mettre à jour les données informatiques relatives à l'attribution des codes savoir sur la base Aghora.

Les personnels ayant réussi une formation initiale motocycliste sont autorisés à porter l'insigne de brevet de motocycliste de la gendarmerie, homologué sous le numéro GNS 055.

## 2.2. Formation initiale des officiers

Le CNFSR organise plusieurs formations initiales à destination des officiers, en fonction du niveau futur de responsabilité exercée (unité élémentaire de sécurité routière ou commandant d'escadron départemental de sécurité routière). Elles visent tant à préparer les officiers à l'exercice de leur futur commandement, qu'à leur dispenser une formation à la technicité motocycliste.

Ces stages sont organisés suivant des modalités précisées annuellement par la DGGN/BFORM. Les candidats doivent remplir les conditions définies en annexe III.

Les stagiaires sont évalués à l'occasion de tests et/ou de mises en situation pratiques. Le responsable de la formation établit une fiche d'appréciation du stagiaire. Ce document est communiqué au stagiaire en fin de formation, émargé par ce dernier puis transmis au gestionnaire dont il relève.

Le jury d'examen est présidé par le commandant du CNFSR ou son représentant. Il se compose du directeur de stage et/ou son adjoint et de quatre sous-officiers instructeurs. Le jury se prononce au vu des résultats sur la réussite ou l'échec à la formation.

Les diplômes et attestations de stage sont délivrés conformément à la circulaire de troisième référence.

Les attestations de stage sont adressées par le CNFSR aux gestionnaires dont relèvent les stagiaires.

La division d'instruction de l'école de gendarmerie de Fontainebleau (DI EGF) est chargée de mettre à jour les données informatiques relatives à l'attribution des codes savoir sur la base Aghora.

Les personnels ayant réussi, par le biais de l'un des stages susmentionnés, une formation d'accès à la technicité motocycliste, sont autorisés à porter l'insigne de brevet de motocycliste de la gendarmerie, homologué sous le numéro GNS 055.

## 2.3. Formation continue

L'aptitude motocycliste est soumise, post formation initiale et d'accès à la technicité motocycliste, à un stage d'évaluation (SE) sexennal suivi au CNFSR. Cette évaluation doit être réalisée dans l'année civile du 6<sup>e</sup> anniversaire de la formation ou de la dernière évaluation.

Les motocyclistes (officiers et sous-officiers) de la technicité en instance d'affectation outre-mer doivent valider leur aptitude dans l'année qui précède leur embarquement afin d'en garder le bénéfice durant l'intégralité de leur séjour.

#### 2.4. *Aptitude à l'exercice de la technicité*

L'aptitude à l'exercice de la technicité motocycliste est composée, d'une part, d'une aptitude professionnelle (comprenant l'aptitude technique au pilotage) garantie par la formation initiale ainsi que par le stage d'évaluation (SE) sexennal, et, d'autre part, d'une aptitude médicale « motocycliste », dont le contrôle et la validité sont soumis aux textes de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> références.

Une inaptitude professionnelle ou médicale emporte, selon les cas, une suspension temporaire ou un retrait de l'aptitude à l'exercice de la technicité motocycliste. Toute décision en ce sens fera l'objet d'une notification au personnel concerné.

##### 2.4.1. La suspension temporaire pour inaptitude professionnelle

L'aptitude à l'exercice de la technicité motocycliste est suspendue temporairement dans les cas suivants :

- échec au SE. Le commandant du CNFSR, par message organique, prononce la suspension temporaire de l'aptitude à l'exercice de la technicité motocycliste pour inaptitude professionnelle, et convoque le personnel ultérieurement à un stage de perfectionnement au pilotage (SPP) ;
- constatation, à tout moment par le commandement, d'une aptitude technique insuffisante au pilotage ne permettant plus de garantir la sécurité et l'efficacité du motocycliste. Le commandant de formation administrative, sur proposition motivée des échelons subordonnés, adresse par messagerie organique à la DGGN/BFORM, la suspension temporaire de l'aptitude à l'exercice de la technicité motocycliste pour inaptitude professionnelle et une demande d'inscription du personnel à un SPP ;
- interruption continue de plus de six mois de la pratique motocycliste professionnelle. Le commandant de formation administrative propose, sur les places réservées à sa formation administrative, l'inscription du personnel à un SE.

##### 2.4.2. Le recouvrement de l'aptitude professionnelle

Les personnels ayant fait l'objet d'une suspension temporaire de l'aptitude à l'exercice de la technicité motocycliste pour inaptitude professionnelle peuvent la recouvrer :

- par l'obtention du SPP pour les personnels ayant fait échec au SE ou pour lesquels une aptitude technique insuffisante avait été décelée par le commandement ;
- par l'obtention du SE pour les personnels ayant connu une interruption continue de plus de six mois de la pratique motocycliste professionnelle.

##### 2.4.3. Le retrait pour inaptitude professionnelle

Aucun redoublement au SPP n'est autorisé. Le commandant du CNFSR adresse les résultats du SPP à la DGGN/BFORM et les stagiaires ayant fait échec font l'objet d'une proposition motivée de retrait de l'aptitude à l'exercice de la technicité motocycliste pour inaptitude professionnelle. La DGGN/BFORM établit ces décisions de retrait.

##### 2.4.4. La suspension temporaire ou le retrait d'aptitude pour raisons médicales

Toute modification ou contre-indication médicale affectant l'aptitude médicale du personnel emporte suspension temporaire ou retrait de l'aptitude à l'exercice de la technicité motocycliste.

La levée de la suspension temporaire de l'aptitude médicale à l'exercice de la technicité motocycliste ne pourra être effectuée qu'après une visite médicale de reprise et le recouvrement de l'aptitude médicale à la pratique motocycliste par le personnel, mentionnée sur le certificat médical.

Le retrait de l'aptitude médicale à l'exercice de la technicité motocycliste emporte, de la part du gestionnaire, maintien du personnel dans l'unité de sécurité routière ou mutation dans l'intérêt du service.

##### 2.4.5. Suspension temporaire d'aptitude professionnelle pour motifs personnels

Tout motocycliste peut, pour motifs personnels graves dûment motivés, solliciter une décision de suspension d'aptitude professionnelle temporaire, renouvelable.

La demande motivée et circonstanciée, précisant le délai de suspension souhaité, est adressée à la DGGN/BFORM, avec avis des échelons hiérarchiques. Dans le cas où des motifs d'ordre médical sont à l'origine de la demande, un certificat médico-administratif est joint au dossier.

Cette demande ne peut être sollicitée dans un délai inférieur à cinq ans après la formation initiale.

La DGGN/BFORM statue en fonction des éléments présentés à l'appui de la demande, des avis hiérarchiques, et de l'intérêt du service.

Le recouvrement de l'aptitude professionnelle est soumis aux prescriptions du paragraphe 2.4.2 de la présente circulaire.

## 2.5. *Instructorat*

Les personnels affectés au CNFSR et ayant satisfait au module de formation de formateur motocycliste sont autorisés à porter l'insigne de brevet d'instructeur motocycliste de la gendarmerie, homologué sous le numéro GNS 054.

## 3. Formation à la conduite rapide d'intervention

### 3.1. *Pilotes des véhicules rapides d'intervention (VRI)*

Affectés au sein des équipes rapides d'intervention (ERI) intégrées, selon le cas, aux pelotons motorisés (PMo) ou d'autoroute (PA), les pilotes des VRI font l'objet d'une formation spécifique.

#### 3.1.1. Sélection

Les candidats aux formations de pilote de véhicule rapide d'intervention doivent remplir les conditions définies en annexe IV. La direction générale de la gendarmerie nationale, bureau de la formation (DGGN/BFORM), peut toutefois accorder des dérogations aux conditions énumérées, sur proposition motivée du commandant de formation administrative concerné, au vu du profil du personnel concerné et de l'intérêt du service.

Tous les candidats doivent, préalablement à la formation initiale, subir avec succès des tests psychotechniques. La réussite à ces derniers est valable jusqu'au 31 décembre de l'année de leur 2<sup>e</sup> anniversaire.

#### 3.1.2. Formation initiale

La formation initiale des pilotes de véhicule rapide d'intervention dure quatre jours. Elle est réalisée par un prestataire extérieur à la gendarmerie, suivant des modalités définies annuellement par la DGGN/BFORM.

Les stagiaires sont évalués à l'occasion de tests et/ou de mises en situation pratiques. Le responsable de la formation établit une fiche d'appréciation du stagiaire. Ce document est communiqué au stagiaire en fin de formation, émargé par ce dernier puis transmis au gestionnaire dont il relève.

Le jury d'examen est présidé par le directeur de stage de la gendarmerie désigné à cet effet par la DGGN/BFORM, et des formateurs du stage. Le jury se prononce au vu des résultats sur la réussite ou l'échec à la formation.

Les diplômes et attestations de stage sont délivrés conformément à la circulaire de troisième référence.

Les diplômes de « pilote de véhicule rapide d'intervention » sont adressées par la sous-direction des compétences (SDC) aux gestionnaires dont relèvent les stagiaires.

La SDC est chargée de mettre à jour les données informatiques relatives à l'attribution des codes savoir sur la base Aghora.

#### 3.1.3. Formation continue

L'aptitude des pilotes de véhicule rapide d'intervention est soumise, post formation initiale, à un stage d'évaluation (SE) sexennal. Cette évaluation doit être réalisée dans l'année civile du 6<sup>e</sup> anniversaire de la formation initiale, ou de la dernière évaluation.

Elle est réalisée par un prestataire extérieur à la gendarmerie, suivant des modalités définies annuellement par la DGGN/BFORM.

#### 3.1.4. Aptitude à l'exercice de la technicité

L'aptitude des pilotes de véhicule rapide d'intervention est composée d'une aptitude professionnelle et d'une aptitude médicale.

Le contrôle et la validité de l'aptitude médicale «conducteur de voitures rapides» sont soumis aux textes de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> références.

L'aptitude professionnelle est garantie par une formation initiale et, le cas échéant, une évaluation sexennale en cours de validité.

### 3.2. *Pilotes de conduite et d'intervention du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN)*

#### 3.2.1. Sélection

Les personnels du GIGN appelés à recevoir une formation de pilote de conduite rapide et d'intervention sont proposés par le commandant du GIGN à la DGGN/BFORM, suivant des modalités définies par directives particulières préalablement à l'organisation de chaque action de formation.

Les candidats doivent par ailleurs détenir, lors de l'envoi en formation, une aptitude médicale «conducteur de voitures rapides» en cours de validité, conformément aux textes de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> références.

### 3.2.2. Formation initiale

La formation initiale des pilotes de conduite rapide et d'intervention du GIGN dure quatre jours. Elle est réalisée par un prestataire extérieur à la gendarmerie.

Les stagiaires sont évalués à l'occasion de tests et/ou de mises en situation pratiques. Le responsable de la formation établit une fiche d'appréciation du stagiaire. Ce document est communiqué au stagiaire en fin de formation, émarginé par ce dernier puis transmis au gestionnaire dont il relève.

Le jury d'examen est présidé par le directeur de stage de la gendarmerie désigné à cet effet par la DGGN/BFORM, et des formateurs du stage. Le jury se prononce au vu des résultats sur la réussite ou l'échec à la formation.

En complément de la formation externalisée, une formation spécifique d'une semaine est réalisée au sein du GIGN, axée sur des mises en situation spécifiques aux missions de l'unité.

Le contenu de formation est détaillé dans une mallette pédagogique proposée par le GIGN et validée par la SDC.

Au vu du jury d'examen et sur proposition du directeur de formation interne, le commandant du GIGN délivre le diplôme de «conducteur de véhicule rapide et d'intervention». Le GIGN est chargé de mettre à jour les données informatiques relatives à l'attribution du code savoir 0306515 sur la base Aghora.

### 3.2.3. Formation continue

L'aptitude des pilotes de conduite rapide et d'intervention est soumise, post formation initiale, à un stage d'évaluation (SE) sexennal. Cette évaluation doit être réalisée dans l'année civile du 6<sup>e</sup> anniversaire de la formation initiale, ou de la dernière évaluation.

Elle est réalisée par un prestataire extérieur à la gendarmerie, suivant des modalités définies annuellement par la DGGN/BFORM.

### 3.2.4. Aptitude à l'exercice de la technicité

L'aptitude des pilotes de conduite rapide et d'intervention est composée d'une aptitude professionnelle et d'une aptitude médicale.

Le contrôle et la validité de l'aptitude médicale «conducteur de voitures rapides» sont soumis aux textes de 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> références.

L'aptitude professionnelle est garantie par une formation initiale et, le cas échéant, une évaluation sexennale en cours de validité.

### 3.2.5. Formation des moniteurs de techniques de pilotage et de conduite spécialisée du GIGN

Une ressource de moniteurs de techniques de pilotage et de conduite spécialisée du GIGN est constituée au sein de l'unité. Ces personnels sont habilités à participer à la formation initiale des pilotes de VRI et des conducteurs rapides et d'intervention du GIGN en partenariat avec le prestataire extérieur choisi. Ils sont aussi habilités à délivrer la formation complémentaire interne aux conducteurs rapides et d'intervention du GIGN.

Choisis parmi les conducteurs rapides et d'intervention du GIGN, ils font l'objet d'une formation spécifique de trois semaines auprès d'un prestataire extérieur. Cette dernière, outre le renforcement des compétences techniques propres à la conduite rapide et d'intervention, est axée sur l'apport de compétences pédagogiques dans ce domaine.

Elle est réalisée, en fonction des besoins, suivant des modalités définies par directives particulières préalablement à l'organisation de chaque action de formation.

Les stagiaires sont évalués à l'occasion de tests et/ou de mises en situation pratiques et pédagogiques. Le responsable de la formation établit une fiche d'appréciation pour chaque stagiaire. Ce document est communiqué au stagiaire en fin de formation, émarginé par ce dernier puis transmis à la SDC.

Le jury d'examen est présidé par le directeur de stage de la gendarmerie désigné à cet effet par la DGGN/BFORM, et des formateurs du stage. Le jury se prononce au vu des résultats sur la réussite ou l'échec à la formation.

Au vu du jury d'examen et sur proposition du directeur de formation interne, le commandant du GIGN délivre le diplôme de «moniteur de techniques de pilotage et de conduite spécialisée». Le GIGN est chargé de mettre à jour les données informatiques relatives à l'attribution du code savoir 0506521 sur la base Aghora.

## 4. Formations diverses

### 4.1. Formation et perfectionnement aux missions de la sécurité routière (FPMSR)

Cette formation s'adresse prioritairement aux personnels non motocyclistes des unités de sécurité routière. Il est recommandé que les militaires reçoivent cette formation au cours des deux premières années suivant leur première affectation en unité de sécurité routière.

Elle vise ainsi à parfaire leurs connaissances des missions et moyens spécifiques de ce type d'unité, notamment dans le domaine de la coordination des transports.

Elle s'adresse par ailleurs aux motocyclistes dont les connaissances professionnelles ont été jugées insuffisantes par leurs chefs hiérarchiques.

#### 4.2. *Formation à l'emploi du chronotachygraphe numérique*

Les formateurs-relais à l'emploi du chronotachygraphe numérique sont formés au sein du CNFSR. Cette formation s'adresse à des militaires ayant un niveau de connaissances et de maîtrise du domaine de la coordination des transports avéré. Elle a pour objet de leur permettre de relayer dans de bonnes conditions leurs compétences auprès des militaires de leur unité.

#### 4.3. *Formation « tout-terrain »*

La formation à la conduite de motocyclettes « tout-terrain » est orientée sur le pilotage de motocyclettes dont la cylindrée est supérieure ou égale à 250 cm<sup>3</sup>. Les candidats aux formations « tout-terrain » doivent remplir les conditions définies en annexe V.

La réussite à une formation d'accès à la technicité motocycliste complète donne également la prérogative de conduite de motocyclettes « tout-terrain ».

Par ailleurs, une formation décentralisée au pilotage de motocyclettes « tout-terrain » de 125 cm<sup>3</sup> est prévue par note-express n° 23644/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 1<sup>er</sup> avril 2015.

#### 4.4. *Formation des estafettes*

Une formation particulière à la conduite de motocyclettes est prévue pour les personnels employés en tant qu'estafette de la garde républicaine. Les candidats aux formations estafette doivent remplir les conditions définies en annexe V. Cette formation ne donne aucune prérogative en termes d'employabilité sur des missions de sécurité routière.

#### 4.5. *Filature*

Une formation technique à la conduite de motocyclettes est prévue pour les personnels des sections de recherches (SR), ainsi que des groupes et divisions d'observation et de surveillance (GOS/DOS).

Elle constitue un pré-requis indispensable aux formations complémentaires « filature/observation moto SR » ou « filature/observation moto GOS » organisées par le centre national de formation à la police judiciaire (CNFPJ). Les lauréats du stage filature dispensé par le CNFSR qui n'ont pas reçu la formation complémentaire au CNFPJ ne sont pas employables lors de missions opérationnelles de filature.

Les candidats aux formations filature doivent remplir les conditions définies en annexe V.

### 5. **Besoins en formation et gestion de la ressource**

#### 5.1. *Généralités*

L'expression des besoins en formation et la répartition des places sont réalisées conformément aux dispositions de la circulaire de neuvième référence. Le tableau afférent au calendrier des actions de formation (CAF) est disponible sur le site intranet du BFORM/DGGN – Rubrique CAF annuel.

#### 5.2. *Technicité Aghora*

Une technicité « MOTO » a été introduite dans Aghora.

Le suivi de cette technicité est précisé par note-express n° 47355/GEND/DPMGN/SDGP du 30 juillet 2015. Une mise à jour régulière et rigoureuse, par les échelons de niveaux formation administrative et groupement, est indispensable au suivi efficace de la population motocycliste exerçant réellement la technicité, et à la programmation pertinente des actions de formation, initiales comme continues. La fiabilisation de la technicité Aghora permet de connaître aisément la population formée, dont l'aptitude est valide, et affectée dans la cible de formation.

#### 5.3. *Normes de dotation des unités*

La circulaire de dixième référence (annexes IV, V et VI) institue des normes minimales de dotation en personnels motocyclistes, pour chaque type d'unité de sécurité routière et en fonction des effectifs.

L'écart entre ces normes et les dotations réelles des unités en personnels motocyclistes (et leur évolution prévisible) constituent les besoins en compétence des unités. Ces besoins guident prioritairement les bureaux en charge de la gestion du personnel militaire et de la formation dans leur désignation des candidats à la formation initiale motocycliste, dans la mobilité post formation initiale, ainsi que dans la gestion de la carrière des personnels de la technicité.

## 6. Dispositions relatives aux stagiaires

### 6.1. Désignation

Les commandants de formation administrative désignent les stagiaires en fonction des places qui leur sont annuellement attribuées.

Les nom, prénom, NIGEND et affectation des candidats sont transmis par message à la DI EGF (DGGN/BFORM en copie), au plus tard 15 jours avant le début de la session considérée. En cas de défaillance d'un stagiaire, il appartient au commandant de formation administrative de pourvoir à son remplacement et d'adresser à la DI EGF les renseignements relatifs au militaire nouvellement désigné, ou de remettre la place à disposition de la DGGN/BFORM en vue d'une réattribution à une autre formation administrative.

### 6.2. Convocation

Les stagiaires sont mis en route par leur gestionnaire de façon à être présents le premier jour du stage pour 8 heures. Les réservations concernant l'hébergement sont faites directement par la DI EGF pour les stages à Fontainebleau et par le bureau de la formation/DGGN auprès du prestataire civil en charge de la formation pilote VRI.

### 6.3. Pièces à fournir

Pour les stages de formation motocycliste réalisés au sein du CNFSR, les stagiaires devront être en possession le premier jour de la formation :

- d'un certificat médico-administratif, établi dans les conditions prévues par l'arrêté et l'instruction de 2<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> références, mentionnant l'aptitude motocycliste (définie à l'annexe IV de l'arrêté de 1<sup>re</sup> référence) et vierge de toute contre-indication à la pratique de l'entraînement physique militaire et sportif (EPMS);
- d'une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité conformément aux prescriptions de la circulaire de 11<sup>e</sup> référence.

Les stagiaires qui ne seraient pas en possession des pièces citées supra seront remis à disposition de leur unité.

### 6.4. Information préalable des stagiaires

Les stagiaires pourront prendre connaissance des modalités relatives à chaque stage en consultant soit le site intranet du CNFSR, soit le site intranet du bureau de la formation/DGGN/rubrique référentiel des actions de formation (RAF).

### 6.5. Divers

Les stagiaires doivent se munir des effets, objets et documents dont la liste est fixée par le CNFSR et disponible sur le site Intranet du centre. Un lot complémentaire d'habillement et d'équipement motocycliste leur est remis à l'arrivée au stage, en tant que de besoin pour les activités piste. Il est restitué au départ.

## 7. Dispositions relatives à la désignation des instructeurs détachés

À l'occasion de certains stages, un renfort d'instructeurs est fourni par les formations administratives selon des modalités fixées annuellement par la DGGN/BFORM.

## 8. Dispositions administratives et financières

Pour chaque action de formation, les dispositions administratives seront précisées annuellement, qu'elles concernent le détachement des instructeurs ou le déplacement des stagiaires.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 50000/GEND/DPMGN/SDC/BFORM du 3 juillet 2013, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 29 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le général, sous-directeur des compétences,*  
D. QUENELLE

## ANNEXE I

## FORMATION GÉNÉRALE À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
1. Formation et perfectionnement aux missions de la sécurité routière (FPMSR).	<p>Cette formation est accessible exclusivement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux sous-officiers, non motocyclistes, affectés depuis moins de deux ans en unité de sécurité routière (subordonnés aux EDSR);</li> <li>- aux sous-officiers, motocyclistes, dont les connaissances professionnelles sont jugées insuffisantes en matière de contrôle des flux routiers par le commandant d'unité.</li> </ul>	2 semaines	<p>Un contrôle des connaissances est effectué en fin de formation. Un résultat au moins égal à 10 sur 20 conditionne la réussite à cette formation.</p> <p>Une attestation de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.</p>	0901700	Conformément aux dispositions du 1.1. un travail personnel préalable est nécessaire.
2. Formateur relais à l'emploi du chronotachygraphe numérique.	Être officier ou sous-officier de gendarmerie affecté en unité de sécurité routière.	5 jours	<p>Un contrôle des compétences est effectué en fin de formation. Un résultat au moins égal à 10 sur 20 conditionne la réussite à cette formation.</p> <p>Une attestation de formation est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant suivi avec succès l'intégralité de la formation.</p>	302118	

ANNEXE II

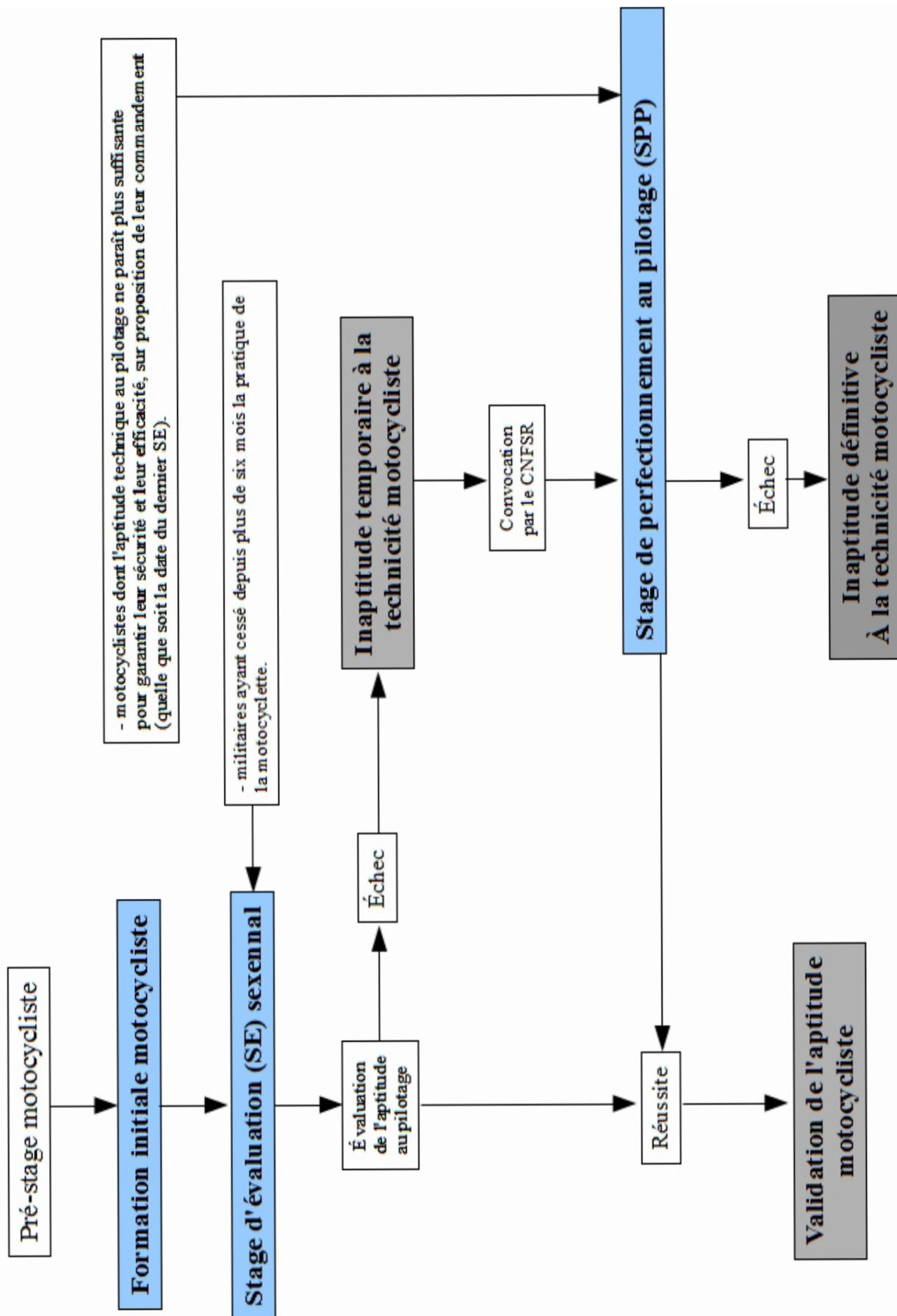
FORMATIONS À LA TECHNICITÉ MOTOCYCLISTE

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
1. Préstage motocycliste.	<p>Cette formation est accessible:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux militaires de la gendarmerie;</li> <li>* satisfaisant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence;</li> <li>* possédant un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste;</li> <li>* ayant une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité;</li> <li>- aux officiers de gendarmerie;</li> <li>- aux sous-officiers âgés de moins de: <ul style="list-style-type: none"> <li>- 40 ans au 31 décembre de l'année si le préstage précède une formation « tout terrain » ou « filature moto GOS/SR »;</li> <li>- 35 ans au 31 décembre de l'année dans tous les autres cas.</li> </ul> </li> </ul> <p>La condition d'âge d'accès au préstage motocycliste définie supra, doit également se conjuguer et être en cohérence avec la limite d'âge de chaque formation.</p>	1 semaine	<p>Une attestation de réussite au préstage est délivrée par le commandant du CNFSR. Cette attestation est valable deux ans.</p> <p>L'attestation d'instruction élémentaire de conduite (IEC) « motocycliste » est remise aux candidats qui ne la possèdent pas.</p>	0302113	<p>La réussite au préstage conditionne l'accès à toutes les formations moto.</p> <p>En cas d'échec, et selon les résultats obtenus, le stagiaire est soit définitivement ajourné, soit autorisé à se présenter une nouvelle fois. Un second échec entraîne l'ajournement définitif.</p>
2. Formation initiale des sous-officiers motocyclistes.	<p>Ce stage s'adresse aux sous-officiers de gendarmerie réunissant les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être titulaire du certificat d'aptitude technique (CAT);</li> <li>- avoir une manière de servir satisfaisante;</li> <li>- satisfaire aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence;</li> <li>- posséder un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste;</li> <li>- avoir une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité;</li> <li>- avoir réussi le préstage moto défini supra depuis moins de deux ans;</li> <li>- être âgé de moins de 35 ans au 31 décembre de l'année de la formation.</li> </ul>	11 semaines	<p>Le stagiaire est soumis au début de la formation à un questionnaire écrit portant sur les textes à connaître. La note obtenue est prise en compte pour le calcul de la moyenne de mi-stage.</p> <p>Le stagiaire est évalué sur la maîtrise du pilotage lors de RVD. Toutefois, il devra présenter tout au long de la formation, des garanties suffisantes d'aptitude à circuler en sécurité.</p> <p>Le contrôle de l'acquisition des connaissances professionnelles est continu. Le constat d'une insuffisance des résultats à la mi-stage ou à la fin de stage entraîne une radiation de la formation.</p> <p>Le BFORM/DGGN est destinataire du PV des délibérations de la commission d'aptitude et établit la décision d'attribution des diplômes de motocycliste.</p> <p>Les lauréats sont autorisés à porter le brevet de motocycliste de la gendarmerie, homologué sous le numéro GNS 055.</p>	0902101	<p>Conformément aux dispositions de l'instruction de troisième référence, le commandant du CEGN sur proposition du commandant du CNFSR, est habilité à renvoyer dans leur unité d'affectation les stagiaires dont l'aptitude physique, technique ou professionnelle est avérée.</p> <p>Le stagiaire éliminé pour une insuffisance n'est pas autorisé à se présenter à une nouvelle formation motocycliste.</p> <p>Dans toute la mesure du possible, et sauf en cas d'évolution de l'aptitude médicale, le gestionnaire maintient le militaire dans cette technicité pour une durée au moins égale à cinq ans, en cas de succès au stage.</p>

<p>3. Stage d'évaluation (SE): - des sous-officiers; - des officiers.</p>	<p>Cette formation s'adresse aux sous-officiers et officiers motocyclistes de la gendarmerie affectés dans une unité de sécurité routière. Chaque motocycliste affecté dans une unité de sécurité routière doit obligatoirement satisfaire à cette évaluation tous les six ans afin de reconduire son aptitude à la technicité motocycliste. Le stagiaire du SE doit: * satisfaire aux normes médicales définies par l'annexe V de l'arrêté de première référence; * posséder un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste.</p>	<p>2,5 jours</p>	<p>Une attestation de stage est délivrée par le commandant du CNFSR. En cas de réussite au module pratique « pilotage » le militaire reconduit son aptitude à servir dans la technicité pour six ans. En cas d'échec au module pratique « pilotage », une inaptitude temporaire à la technicité est prononcée par le commandant du CNFSR. Cette inaptitude temporaire interdit tout usage de la motocyclette. Le militaire est convoqué par le CNFSR à un stage de perfectionnement au pilotage (SPP), dans les meilleurs délais.</p>	<p>0501720 (sous-officiers)  0901701 (officiers)</p>	<p>Il appartient à chaque gestionnaire de veiller au respect de l'échéance de l'évaluation sexennale. L'absence de présentation au stage dans les délais prescrits entraîne ipso facto la suspension temporaire de la technicité moto. Les motocyclistes testés dans le cadre d'un détachement en qualité de renfort d'instructeurs du CNFSR verront leur aptitude motocycliste validée à cette occasion, s'ils présentent le niveau requis. Il en est de même pour les instructeurs permanents du CNFSR parvenus au terme de leur affectation au centre.</p>
<p>4. Stage de perfectionnement au pilotage (SPP) moto.</p>	<p>Ce stage s'adresse: - aux motocyclistes n'ayant pas satisfait au stage d'évaluation défini supra. Les militaires sont convoqués par le CNFSR afin de retrouver leur aptitude à la pratique de la moto; - aux motocyclistes dont l'aptitude technique au pilotage ne paraît plus suffisante pour garantir leur sécurité et leur efficacité, sur proposition de leur commandement et ce, quelle que soit la date de leur dernier stage motocycliste. Le stagiaire du SPP doit: * satisfaire aux normes médicales définies par l'annexe V de l'arrêté de première référence; * posséder un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste.</p>	<p>7,5 jours</p>	<p>Le commandant du CNFSR adresse au gestionnaire et au BFORM/DGGN, par messagerie, la liste des militaires validés pour six ans et ceux ayant échoué. Dans ce cas, une proposition motivée d'inaptitude définitive à la conduite des motocyclettes est adressée par le commandant du CNFSR sous-couvert de la VH au BFORM/DGGN. Ce dernier établit la décision de retrait de la technicité motocycliste du militaire concerné.</p>	<p>0302116</p>	<p>Ce stage de perfectionnement au pilotage n'ouvre pas droit au redoublement.</p>

1. Rendez-vous sur objectif.  
2. Un militaire formé ou évalué au cours de l'année (A) doit être évalué avant le 31 décembre de l'année (A+ 6). Les motocyclistes ayant cessé depuis plus de six mois la pratique de la motocyclette doivent réaliser le SE dans les quatre mois suivant leur reprise effective de cette pratique.

# FORMATION À LA TECHNICITÉ MOTOCYCLISTE



## ANNEXE III

### FORMATIONS DES COMMANDANTS D'UNITÉ DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

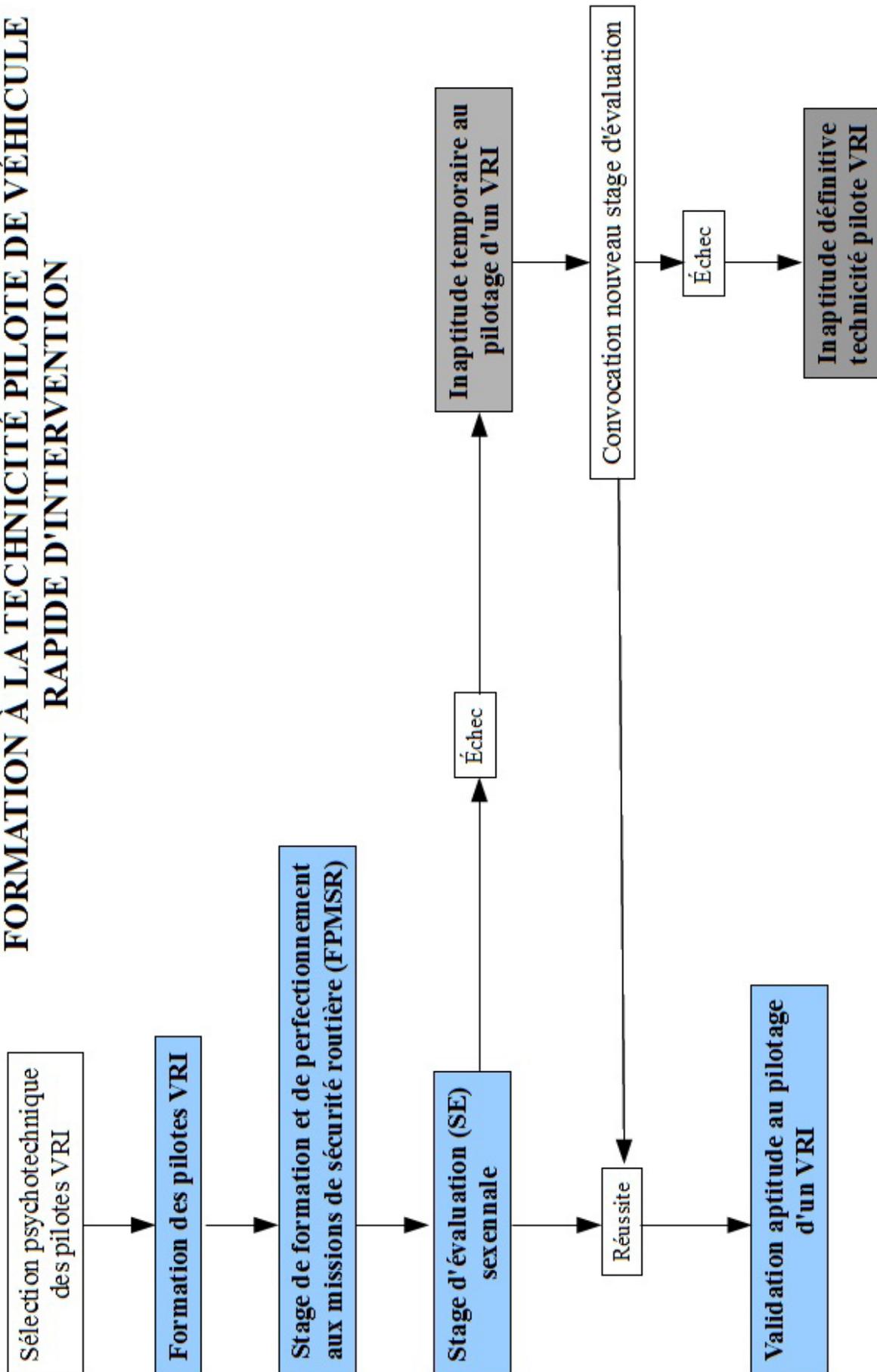
	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
1. Formation des officiers commandants d'EDSR.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être appelé pour la première fois à servir en tant que commandant d'EDSR.</li> <li>La formation motocycliste et l'aptitude à la technicité ne sont accessibles qu'aux militaires :</li> <li>* répondant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ;</li> <li>* possédant un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste et vierge de toute contre-indication à la pratique de l'EPMS ;</li> <li>* ayant une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité ;</li> <li>* ayant réussi le préstage moto depuis moins de deux ans ou servi dans la technicité motocycliste.</li> </ul>	4 semaines	<p>En cas de réussite au module pratique « pilotage », l'officier valide son aptitude initiale à exercer dans la technicité motocycliste pour 6 ans.</p> <p>Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.</p> <p>Les lauréats sont autorisés à porter le brevet de motocycliste de la gendarmerie, homologué sous le numéro GNS 055.</p>	0702110	<p>Les officiers, adjoints à un commandant d'EDSR affectés dans un emploi de commandant d'EDSR sont dispensés de cette formation, s'ils détiennent la compétence motocycliste.</p> <p>Les officiers ayant déjà suivi une formation de motocycliste au CNFSR, et appelés à servir comme commandant d'EDSR sont dispensés du préstage. Les militaires ayant commandé une unité de sécurité routière sont également soumis à cette formation.</p>
2. Formation des officiers prenant le commandement d'une unité de sécurité routière (EOGN)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être officier de la dominante sécurité routière devant rejoindre une première affectation à un poste de commandant d'une unité de sécurité routière ;</li> <li>- avoir réussi le préstage moto (critère souhaitable mais non indispensable pour le commandant d'un peloton d'autoroute (PA)).</li> <li>La formation motocycliste et l'aptitude à la technicité ne sont accessibles qu'aux militaires :</li> <li>* répondant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ;</li> <li>* possédant un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste et vierge de toute contre-indication à la pratique de l'EPMS ;</li> <li>* ayant une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité.</li> </ul>	5 semaines	<p>En cas de réussite au module pratique « pilotage », l'officier valide son aptitude initiale à exercer dans la technicité motocycliste pour 6 ans.</p> <p>Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.</p> <p>Les lauréats sont autorisés à porter le brevet de motocycliste de la gendarmerie, homologué sous le numéro GNS 055.</p>	0702109	<p>Les officiers ayant suivi une formation motocycliste au CNFSR en tant que sous-officier, et appelés à servir en unité de sécurité routière sont dispensés du préstage.</p>
3. Formation des officiers prenant le commandement d'une unité de sécurité routière (concours officiers issus du rang - OGR).	<ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir suivi, en tant que sous-officier, une formation initiale d'accès à la technicité motocycliste.</li> <li>Cette formation n'est accessible qu'aux militaires :</li> <li>* répondant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ;</li> <li>* possédant un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste et vierge de toute contre-indication à la pratique de l'EPMS ;</li> <li>* ayant une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité.</li> </ul>	1 semaine	<p>En cas de réussite au module pratique « pilotage », l'officier valide son aptitude à exercer dans la technicité motocycliste pour 6 ans.</p> <p>Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR.</p>	0101714	<p>Les officiers ayant suivi une formation motocycliste au CNFSR en tant que sous-officier, et appelés à servir en unité de sécurité routière sont dispensés du préstage</p>

ANNEXE IV

FORMATIONS À LA TECHNICITÉ PILOTE DE VÉHICULE RAPIDE D'INTERVENTION (VRI)

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
1. Sélection psychotechnique des pilotes « véhicule rapide d'intervention » (VRI).	<p>Les volontaires doivent avoir réuni les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être sous-officier de carrière (subdivision d'arme indifférente) les GM doivent remplir les conditions générales relatives au changement de subdivision d'arme-CSA) ;</li> <li>- être âgé de moins de quarante ans au 31 décembre de l'année de l'établissement de la demande ;</li> <li>- disposer d'une aptitude médicale « conducteur de voitures rapides » définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence.</li> </ul> <p>Les formations administratives envoient les dossiers de candidature, classés par ordre de priorité et accompagnés des avis hiérarchiques, notamment celui du commandant d'EDSR pour les militaires servant en gendarmerie, départementale, et mentionnant la date d'un éventuel test antérieurement effectué. Ils doivent parvenir à la DGGN/BFORM, pour la date fixée par le calendrier des actions de formation (CAP).</p>	1 jour	<p>À l'issue des épreuves de sélection, les militaires sont classés en trois catégories par le bureau du recrutement de la DGGN :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels reconnus aptes à suivre la formation pilote VRI ;</li> <li>- les personnels ayant échoué aux tests mais néanmoins autorisés à représenter une seconde candidature ;</li> <li>- les personnels ayant échoué aux tests et non autorisés à se représenter à une autre sélection pilote VRI ;</li> </ul>		<p>La validité des tests psychotechniques est de deux ans. Au-delà, le personnel n'ayant pas effectué la formation « pilote VRI » est tenu de renouveler sa candidature.</p>
2. Formation des pilotes.	<p>Avoir réussi depuis moins de deux ans les tests psychotechniques de sélection définis au 3.3.</p>	4 jours	<p>Consécutivement à la réussite du stage de pilotage, le BFORM/DGGN établit la décision d'attribution du diplôme « pilote de véhicule rapide d'intervention »</p>	0902104	<p>Les stagiaires devront se présenter la veille du premier jour de la session avant 17 heures, auprès du responsable de la formation désigné par le prestataire civil.</p> <p>Ils se muniront d'une tenue de sport, d'une paire de gants souples et de bouchons antibruit.</p>
3. Stage d'évaluation des pilotes de VRI.	<p>Ce stage est destiné au personnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qualifié pilote VRI affecté en équipe rapide d'intervention ;</li> <li>- ancien pilote VRI appelé à servir à nouveau dans une ERH après une interruption dans la technicité supérieure à un an ;</li> <li>- dont l'aptitude technique ne paraît plus suffisante pour garantir sa sécurité et son efficacité sur proposition du commandement.</li> </ul>	2 jours	<p>La réussite au stage d'évaluation induit la reconduction du personnel dans la technicité.</p> <p>Cette reconduction est communiquée à l'issue du stage par le bureau de la formation de la DGGN aux organismes gestionnaires du personnel.</p>	0302104	<p>Les pilotes VRI sont soumis à une évaluation sexennale de leurs compétences en matière de pilotage.</p> <p>En cas d'échec, le personnel est reconvoqué, dans la mesure du possible, en vue d'effectuer une nouvelle évaluation à une date la plus proche possible de la précédente. Dans l'attente de sa validation, le militaire concerné n'est plus autorisé à conduire le VRI de dotation.</p> <p>La non-participation à un stage d'évaluation après convocation entraîne le suspension temporaire de la technicité.</p>
1. Les tests peuvent être passés au maximum deux fois.					

## FORMATION À LA TECHNICITÉ PILOTE DE VÉHICULE RAPIDE D'INTERVENTION



## ANNEXE V

## FORMATIONS HORS DU PÉRIMÈTRE DES UNITÉS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

	CONDITIONS D'ACCÈS	DURÉE	SANCTION DE LA FORMATION	CODE savoir	OBSERVATIONS
1. Formation « tout-terrain ».	<p>Cette formation est accessible aux sous-officiers de gendarmerie réunissant les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- âgés de moins de quarante ans au 31 décembre de l'année du stage ;</li> <li>- ayant réussi le préstage moto depuis moins de deux ans ;</li> <li>- répondant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ;</li> <li>- possédant un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste et vierge de toute contre-indication à la pratique de l'EPMS ;</li> <li>- ayant une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité.</li> </ul>	2 semaines	<p>Les stagiaires sont évalués dans le cadre d'un contrôle continu.</p> <p>Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant une moyenne supérieure ou égale à 10.</p>	0902109	<p>Les motocyclistes des EDSR sont autorisés, à tout terrain exceptionnel, à piloter les motocyclistes tout terrain dans les unités ou communautés de brigades lorsqu'un manque avéré de pilotes est constaté.</p> <p>Sont également habilités à piloter les motocyclistes non affectés en unités motorisées, ayant bénéficié antérieurement d'une formation motocycliste et continuant à satisfaire aux conditions d'aptitude physique et réglementaire requises.</p> <p><i>Nota bene</i> : Une formation décentralisée « tout-terrain » est par ailleurs mise en place, dans le cadre de la feuille de route (mesure 6.7), pour les motocyclistes de 125 cm3.</p>
2. Stage estafettes moto.	<p>Cette formation est accessible aux gradés ou gardes affectés à la garde républicaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ayant réussi le préstage moto depuis moins de deux ans ;</li> <li>- âgés de moins de trente cinq ans au 31 décembre de l'année du stage ;</li> <li>- répondant aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ;</li> <li>- possédant un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste et vierge de toute contre-indication à la pratique de l'EPMS ;</li> <li>- ayant une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité.</li> </ul>	2 semaines	<p>Les stagiaires sont évalués dans le cadre d'un contrôle continu.</p> <p>Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant une moyenne supérieure ou égale à 10.</p>	0302109	
3. Stage filature moto GOS/SR.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être officier ou sous-officier affecté dans une section de recherches, un groupe d'observation et de surveillance ou une division d'observation et de surveillance ;</li> <li>- avoir réussi le préstage depuis moins de deux ans ;</li> <li>- être âgé de moins de quarante ans au 31 décembre de l'année du stage ;</li> <li>- répondre aux normes médicales définies par l'annexe IV de l'arrêté de première référence ;</li> <li>- posséder un certificat médico-administratif mentionnant l'aptitude motocycliste et vierge de toute contre-indication à la pratique de l'EPMS ;</li> <li>- avoir une attestation de validation des épreuves du contrôle de la condition physique générale (CCPG) du contrôle de la condition physique des militaires (CCPM), en cours de validité.</li> </ul>	2 semaines	<p>Les stagiaires sont évalués dans le cadre d'un contrôle continu.</p> <p>Une attestation de stage de formation est délivrée par le commandant du CNFSR aux militaires ayant une moyenne supérieure ou égale à 10.</p> <p>Cette attestation est nécessaire pour suivre le stage filature PJ</p>	0902112	À l'issue de la formation, les stagiaires retenus effectuent le stage filature auprès du CNFPJ.